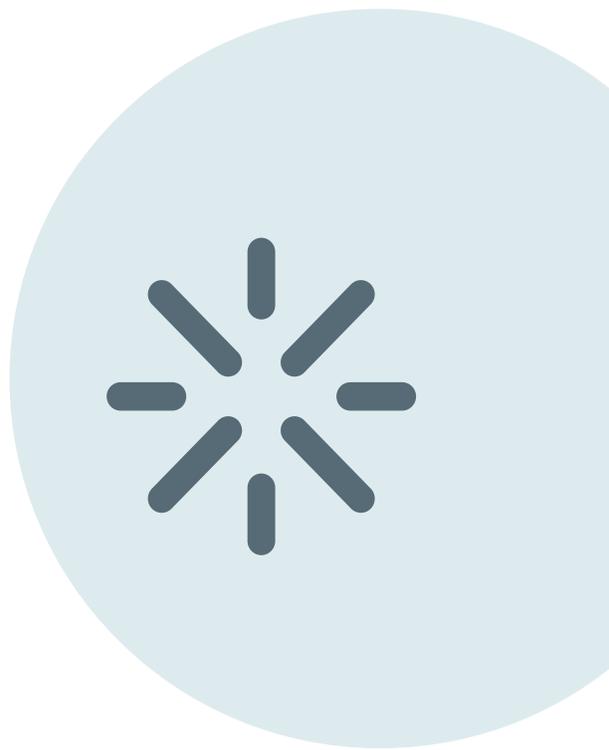


Guide

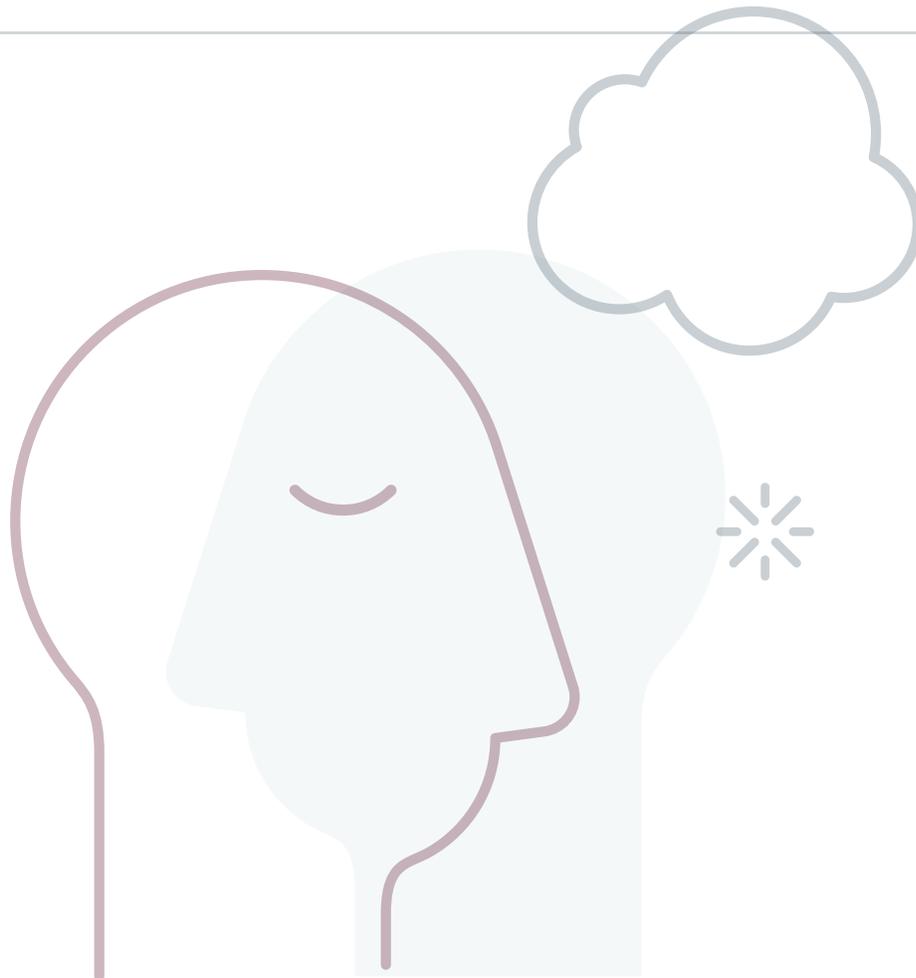
pour les victimes de harcèlement
ou de violence sexuelle, conjugale
ou familiale





Tables des matières

- 1** La communication de la preuve et les renseignements personnels sur la victime **4**
- 2** Les mesures existantes pour faciliter le témoignage de la victime **6**
- 3** L'interdiction, pour la personne visée par un processus qui n'est pas représentée par procureur, de contre-interroger directement la victime **8**
- 4** L'interdiction de publication de l'identité de la victime **9**



Mise en contexte

Depuis le mouvement #MeToo (#MoiAussi), de plus en plus de personnes trouvent le courage de dénoncer les violences sexuelles qu'elles subissent ou ont subi au travail, en milieu scolaire ou dans tout autre contexte. Les victimes de ces violences peuvent être appelées à témoigner devant les [comités statutaires du Barreau du Québec](#) sur la conduite inappropriée et à caractère sexuel d'un avocat ou d'un futur avocat¹, ou encore sur la conduite d'un avocat ou d'un futur avocat comportant de la violence conjugale ou familiale.

Le Barreau du Québec a mis en place des mesures pour encadrer les interactions avec les personnes victimes de tels comportements et pour soutenir celles-ci au cours des divers processus de ses comités statutaires.

Objectifs

Ce guide a pour objectif de :

- 1 **soutenir** les personnes victimes de harcèlement ou de violence sexuelle, conjugale ou familiale;
- 2 **faciliter** le témoignage des victimes de tels comportements par la mise en place de mesures de protection;
- 3 **encadrer** et soutenir le personnel du Barreau du Québec² ainsi que les membres de ses comités statutaires dans des dossiers impliquant des victimes de tels comportements;
- 4 **informer** les parties prenantes, soit les candidats à la profession (futurs avocats), les avocats et leurs procureurs, des mesures pouvant être mises en œuvre pour protéger les victimes;
- 5 **s'assurer** que dans l'exercice de sa profession, l'avocat s'abstient de toute discrimination fondée sur un motif visé à l'article 10 de la [Charte des droits et libertés de la personne](#)³ et de toute forme de harcèlement;
- 6 **protéger** le public;
- 7 **respecter** l'équité procédurale et les droits de toute personne visée par un processus⁴.

¹ Dans certains cas, il pourrait s'agir d'un ex-avocat si, au moment de la conduite, ce dernier était membre du Barreau du Québec.

² Incluant le personnel de l'École du Barreau.

³ RLRQ, c. C-12.

⁴ Le candidat à la profession, l'avocat ou l'ex-avocat.

1 La communication de la preuve et les renseignements personnels sur la victime

Dans le cadre de son cheminement professionnel, un avocat, un candidat à la profession ou un ex-avocat est susceptible d'être impliqué dans un ou plusieurs des processus se déroulant devant les [comités statutaires du Barreau du Québec](#)⁵.

Selon la nature du processus, le comité en cause, ou encore le lien de la victime⁶ avec une partie, il est possible que les renseignements personnels qui concernent la victime soient accessibles si aucune mesure particulière n'est prévue. Ces renseignements pourraient, selon le cas, porter sur des informations personnelles échangées avec la personne visée par un processus⁷, être liés à la condition médicale de la victime, etc.

1. Devant le Conseil de discipline

a) L'avocat intimé

Dans le cadre du processus disciplinaire, la Loi⁸ prévoit que les parties, soit le plaignant et l'intimé, doivent se transmettre de l'une à l'autre les pièces et les éléments de preuve avant l'audience. C'est ce qu'on appelle la communication de la preuve. Lorsqu'une plainte est déposée par un syndic adjoint, il porte le titre de plaignant alors que l'avocat porte celui d'intimé.

b) La victime, le public et les journalistes

Portant sur la conduite d'un avocat⁹, le dossier déposé devant le Conseil de discipline a un [caractère public](#)¹⁰ dès que l'audience débute. Ainsi, les éléments de ce dossier sont accessibles aux membres du public autant qu'aux journalistes à compter de l'audience, [sauf en cas d'ordonnance](#)¹¹ de non-divulgateion, de non-accessibilité, de non-publication ou de non-diffusion de renseignements ou documents rendus par le Conseil de discipline ou le Tribunal des professions.

Si la victime ne souhaite pas que son nom ou des détails relatifs à sa situation soient publiés, elle doit demander une ordonnance. Cette ordonnance pourrait aussi être demandée par le syndic adjoint lorsque celui-ci agit à titre de plaignant. Plusieurs motifs peuvent inciter le Conseil de discipline à rendre une ordonnance pour interdire la divulgation, l'accessibilité, la publication ou la diffusion de renseignements permettant d'identifier une personne, notamment afin d'assurer la protection de sa vie privée, de sa réputation ou encore le respect du secret professionnel¹².

⁵ Les comités statutaires sont constitués en vertu de différentes lois, dont la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1) et le *Code des professions*. Certains comités statutaires sont désignés par l'appellation « conseil », tels que le Conseil de discipline et le Conseil d'arbitrage.

⁶ Ce terme désigne une personne victime de harcèlement ou de violence sexuelle, conjugale ou familiale.

⁷ Le candidat à la profession, l'avocat ou l'ex-avocat.

⁸ [Règlement applicable à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels](#), RLRQ, c. C-26, r. 1.2.

⁹ Dans certains cas, il pourrait s'agir d'ex-avocats si, au moment de la conduite, ces derniers étaient membres du Barreau du Québec.

¹⁰ [Article 108.7 du Code des professions](#), RLRQ, c. C-26.

¹¹ Précité, note 10.

¹² [Barreau du Québec \(syndic adjoint\) c. Troeung, 2024 QCCDBQ 119](#), [Barreau du Québec \(syndic adjoint\) c. Loiseau, 2021 QCCDBQ 8](#), [Barreau du Québec \(syndic adjoint\) c. Maloley, 2022 QCCDBQ 67](#).

2. Devant les autres comités statutaires¹³

a) Le candidat à la profession et l'avocat

Afin de respecter l'équité procédurale et les règles de justice naturelle, la personne visée par un processus se déroulant devant un des comités statutaires du Barreau doit avoir accès aux mêmes informations que le comité saisi du dossier, et ce, afin de lui permettre de faire valoir ses droits¹⁴.

Ainsi, tous les renseignements transmis au comité seront accessibles pour la personne visée par un processus, à moins qu'une mesure particulière ne soit prévue au préalable. Les mesures pouvant être mises en place varient d'un comité à l'autre¹⁵, en fonction de la nature de la situation. Pour toute question à cet égard, il est possible de communiquer avec le Service des greffes du Barreau du Québec qui s'occupe de la gestion de la plupart des comités statutaires¹⁶.

b) Le public et les journalistes

Le dossier d'un candidat à la profession ou d'un avocat porté devant l'un ou l'autre des comités statutaires (sauf le Conseil de discipline, comme il a été relaté plus haut) est confidentiel. Il n'est donc pas accessible au public ni aux journalistes.

Dans ce contexte, toute demande d'accès à un dossier est transmise au responsable de l'accès à l'information et est assujettie aux protections prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. En cas de mésentente, la demande d'accès pourrait toutefois être soumise à la Commission d'accès à l'information du Québec.

3. Les décisions des comités statutaires du Barreau du Québec

Les décisions rendues par les comités statutaires du Barreau du Québec, à l'exception des décisions du Conseil de discipline¹⁷, ne sont pas publiques sauf si elles ont fait l'objet d'ordonnances¹⁸.

Lorsque le droit d'exercer des activités professionnelles d'un avocat fait l'objet d'une restriction, par exemple une limitation ou une suspension, les informations relatives à cette restriction sont publiques, même dans le cas où la décision en soi n'est pas publique¹⁹.

¹³ Parmi les comités statutaires, outre le Conseil de discipline, on retrouve également le Comité d'accès à la profession et le Comité des requêtes. La liste complète des comités est accessible sur le [site Web du Barreau du Québec](#).

¹⁴ *Parizeau c. Barreau du Québec*, 2011 QCCA 1498.

¹⁵ Par exemple, le comité pourrait décider de ne pas rendre accessibles les coordonnées de la victime à l'avocat visé par un processus, afin d'assurer la protection de celle-ci.

¹⁶ Le Service des greffes peut être joint à infomembre@barreau.qc.ca, au 514 954-3411 ou sans frais au 1 844 954-3411.

¹⁷ On peut rechercher les décisions du Conseil de discipline du Barreau du Québec sur différents moteurs de recherche accessibles sans frais, dont [jugements.qc.ca](#).

¹⁸ [Article 108.7 du Code des professions](#).

¹⁹ Ces informations peuvent notamment être accessibles en consultant le site Web du Barreau du Québec, sous la rubrique des [avis](#).

2 Les mesures existantes pour faciliter le témoignage de la victime

Il peut arriver que la victime²⁰ soit appelée à témoigner dans le cadre d'une audience devant les différents [comités statutaires du Barreau du Québec](#)²¹. Les audiences se déroulent en mode virtuel ou en présentiel.

Lors d'une audience, le comité est formé de trois membres, et l'un de ceux-ci agit à titre de président²². Un greffier est présent afin de dresser le procès-verbal des échanges et procéder à l'enregistrement de l'audience. La personne visée par le processus²³ assiste à l'audience et pourrait être accompagnée par un avocat ou une avocate²⁴, parfois désigné par procureur ou procureure, si elle est représentée. Dans le cas d'une audience devant le Conseil de discipline, le syndic adjoint, qui est habituellement la partie qui porte plainte, sera présent.

1. Le témoignage de la victime en mode virtuel

Lorsqu'une audience se déroule en mode virtuel, il est à prévoir que le témoignage de la victime sera entendu également en virtuel, à moins que des modalités particulières soient requises et convenues au préalable. Renseignez-vous auprès de la personne qui requiert votre témoignage ou auprès du personnel du Service des greffes²⁵.

Le personnel du Service des greffes, qui assure notamment la gestion des audiences des comités statutaires, sera disponible avant la tenue de l'audience pour informer la victime sur le fonctionnement d'une audience et répondre à ses questions sur le processus du comité concerné, notamment sur la façon de participer à une audience en mode virtuel.

2. Le témoignage de la victime en mode présentiel

a) Le témoignage de la victime derrière un écran

Lorsqu'une audience se déroule en mode présentiel, des modalités particulières peuvent être requises et convenues au préalable. Par exemple, la victime peut être autorisée par le comité à témoigner dans la salle d'audience, mais derrière un paravent afin de ne pas voir la personne visée par le processus lors de son témoignage. On ne pourra alors qu'entendre sa voix. Le procureur de la personne visée pourrait toutefois passer de l'autre côté du paravent pour voir la victime lors de son contre-interrogatoire. La victime sera par ailleurs vue par les membres et le greffier tout au long de l'audience.

Des modalités particulières peuvent être convenues, en ce qui a trait au contre-interrogatoire de la victime. Par exemple, celui-ci peut être réalisé par un procureur représentant la personne visée par le processus.

b) Le témoignage de la victime par téléteмоignage

Lorsqu'une audience se déroule en mode présentiel, la victime peut être autorisée par le comité à témoigner via téléteмоignage, c'est-à-dire dans une salle différente de celle où se déroule l'audience. Son témoignage se fera alors devant une caméra et sera retransmis en direct dans la salle l'audience.

²⁰Ce terme désigne une personne victime de harcèlement ou de violence sexuelle, conjugale ou familiale.

²¹ Les comités statutaires sont constitués en vertu de différentes lois, dont la *Loi sur le Barreau et le Code des professions*. Certains comités statutaires sont désignés par l'appellation « conseil », tels que le Conseil de discipline et le Conseil d'arbitrage.

²² Il existe parfois certaines exceptions : par exemple, le Conseil d'arbitrage, en fonction du montant en litige, pourrait être constitué d'un seul membre, soit un arbitre unique. D'autres, comme le Comité de révision, ne tiennent pas d'auditions.

²³ Le candidat à la profession, l'avocat ou l'ex-avocat.

²⁴ L'avocat ou l'avocate d'une personne représentée est parfois désigné par procureur ou procureure.

²⁵ Réfère au Service des greffes du Barreau du Québec.

c) La victime représentée par avocat

Il peut également survenir des circonstances où la victime souhaite être représentée par un avocat ou une avocate. Dans un tel cas, il appartient au comité de déterminer préalablement le rôle et les interventions possibles de l'avocat au témoin.

d) La personne qui assiste la victime

Dans un dossier devant le Conseil de discipline, la [Loi](#)²⁶ permet également à la victime d'être assistée par une personne de son choix durant toutes les étapes du processus²⁷, qu'elle soit représentée ou non par un avocat et indépendamment de la présence du Syndic ou d'un syndic adjoint.

3. Les modalités liées au témoignage derrière un écran ou par télé-témoignage

Le témoignage de la victime derrière un écran ou par télé-témoignage doit être autorisé par le comité. Ainsi, une demande doit être présentée au comité et la personne visée par le processus doit en être informée, de même que son procureur si elle est représentée. Dans le cas d'une audience disciplinaire, la partie plaignante doit également être informée, si la demande n'émane pas d'elle.

4. L'assermentation de la victime qui témoigne

Un témoin doit prêter serment²⁸ avant de rendre témoignage.

Bien que la [Loi](#)²⁹ prévoit qu'avant de rendre son témoignage, le témoin décline son nom et son lieu de résidence, s'il y a crainte pour sa sécurité ou ses biens, le comité peut, à l'instar du tribunal, dispenser la victime de divulguer son adresse résidentielle, rendre une ordonnance à l'effet que celle-ci doit demeurer confidentielle³⁰, ou encore accepter que la victime communique une adresse professionnelle.

Le Conseil de discipline peut, de lui-même ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation³¹.

5. L'attente de la victime qui témoigne dans un endroit autre que celui où se trouve la personne visée par un processus

Lorsqu'une audience se déroule en mode présentiel ou virtuel, des mesures peuvent être prises par le Service des greffes pour éviter que la victime se retrouve en présence de la personne visée par le processus ou de son procureur, s'il a été informé au préalable de la situation. Par exemple, une victime pourrait être invitée à patienter dans une salle différente de celle où se trouve la personne visée par un processus, en attendant son témoignage.

6. Arrivée et départ de la victime à la salle d'audience

Lorsqu'une audience se déroule en mode présentiel, des mesures peuvent être prises pour s'assurer que l'arrivée et le départ de la victime se déroulent de façon sécuritaire, si le Service des greffes ou le comité a été informé au préalable de la situation. Par exemple, une victime pourrait être invitée à arriver plus tôt à une audience ou à quitter la salle avant la personne visée par un processus, une fois son témoignage terminé, afin d'éviter que les deux se croisent à l'extérieur de la salle d'audience.

²⁶ [Article 122.2 du Code des professions.](#)

²⁷ À noter que si vous êtes membre du Barreau ou stagiaire en droit, le Programme d'accompagnement et de soutien aux juristes ([PASAJ](#)) peut vous venir en aide si vous avez vécu du harcèlement ou si vous avez été témoin de harcèlement de la part d'un membre du Barreau. Offerts par une firme externe spécialisée, les services du [PASAJ](#) sont confidentiels et gratuits.

²⁸ Voir notamment les articles 45 et 70 de la [Loi sur le Barreau](#) et l'article 148 du [Code des professions](#).

²⁹ [Article 277 du Code de procédure civile](#), RLRQ, c. C-25.01.

³⁰ Par exemple, une ordonnance à l'effet que cette adresse ne pourrait être divulguée à tout tiers qui consulterait le dossier, notamment s'il s'agit d'un dossier accessible au public.

³¹ [Article 142 du Code des professions.](#)

3 L'interdiction, pour la personne visée par un processus qui n'est pas représentée par procureur, de contre-interroger directement la victime

La victime³² peut être appelée à témoigner dans le cadre d'une audience devant les divers [comités statutaires du Barreau du Québec](#)³³.

En règle générale, la personne visée par un processus³⁴ requiert de savoir ce que la victime lui reproche afin de pouvoir se défendre devant le comité. Toutefois, étant donné les circonstances, la mise en place de mesures est importante afin d'éviter que la victime soit placée dans une situation de confrontation en étant contre-interrogée directement par la personne qui est visée par le processus.

Lorsqu'une victime est impliquée dans un processus d'un comité statutaire, par exemple à titre de témoin d'une partie, le Service des greffes³⁵ doit en être informé afin de prendre les dispositions nécessaires pour la gestion de cette situation. S'il s'agit d'une procédure se déroulant devant le Conseil de discipline, la victime peut également choisir d'en informer le Syndic ou le syndic adjoint qui requiert son témoignage.

1. La présence d'un procureur pour la personne visée par un processus

Lorsque la personne visée par un processus est représentée par procureur, elle doit en informer le Service des greffes au moins 15 jours avant la tenue de l'audience. Dans ce cas, seul son procureur pourra s'adresser à la victime et la contre-interroger. Des mesures supplémentaires de protection peuvent tout de même être mises en place, selon les circonstances.

2. L'absence d'un procureur pour la personne visée par un processus

La personne visée par un processus doit informer le Service des greffes au moins 15 jours avant la tenue de l'audience de son intention de ne pas être représentée par procureur afin de permettre la mise en place de mesures particulières pour la gestion du processus devant le comité. S'il s'agit d'une plainte déposée par un Syndic ou un syndic adjoint devant le Conseil de discipline, elle doit également en informer la partie plaignante.

3. Le procureur désigné pour contre-interroger la victime

Dans le cas où la personne visée par un processus n'est pas représentée par procureur, le comité pourra demander au Service des greffes qu'un procureur soit désigné pour contre-interroger la victime. Ce procureur aura accès à l'ensemble de la preuve afin de remplir son mandat. Des mesures supplémentaires de protection pourraient tout de même être mises en place, selon les circonstances.

La personne visée par un processus peut également retenir les services du procureur de son choix et le rémunérer. Elle doit alors en informer le Service des greffes dans les meilleurs délais.

³² Ce terme désigne une personne victime de harcèlement ou de violence sexuelle, conjugale ou familiale.

³³ Les comités statutaires sont constitués en vertu de différentes lois, dont la *Loi sur le Barreau* et le *Code des professions*. Certains comités statutaires sont désignés par l'appellation « conseil », tels que le Conseil de discipline et le Conseil d'arbitrage.

³⁴ Le candidat à la profession, l'avocat ou l'ex-avocat.

³⁵ Réfère au Service des greffes du Barreau du Québec.

4 L'interdiction de publication de l'identité de la victime

Une interdiction de publier l'identité de la victime³⁶ peut être rendue par le [comité statutaire du Barreau du Québec](#)³⁷ devant lequel celle-ci doit s'exprimer.

1. La nature des audiences

À l'exception des audiences du Conseil de discipline, qui ont un [caractère public](#)³⁸, les audiences devant les [comités statutaires du Barreau du Québec](#) se déroulent à huis clos, c'est-à-dire hors la présence du public et des médias.

Le caractère public des audiences du Conseil de discipline signifie que des personnes du public et des journalistes peuvent y assister, et ce, que l'audience se déroule en mode présentiel ou virtuel. La [Loi](#)³⁹ prévoit que dans certaines circonstances, le Conseil de discipline peut, de lui-même ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation.

2. Les règles encadrant la conduite des parties, de leurs procureurs, des témoins, du public et des médias lors des audiences

Le Barreau du Québec encadre l'usage de la photographie ou de l'enregistrement, autant lorsque l'audience a lieu en mode présentiel que virtuel.

Lors d'une audience, autant virtuelle que présente, il est interdit aux parties, aux procureurs, aux témoins, aux membres du public et aux médias de prendre :

- une photographie;
- des captures d'écran;
- un enregistrement vidéo;
- un enregistrement audio.

En ce qui concerne les audiences du Conseil de discipline, s'ajoutent à l'encadrement du Barreau du Québec le [Règlement applicable à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels](#) et les [Directives du président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline](#)⁴⁰.

³⁶ Ce terme désigne une personne victime de harcèlement ou de violence sexuelle, conjugale ou familiale.

³⁷ Les comités statutaires sont constitués en vertu de différentes lois, dont la *Loi sur le Barreau* et le *Code des professions*. Certains comités statutaires sont désignés par l'appellation « conseil », tels que le Conseil de discipline et le Conseil d'arbitrage.

³⁸ [Article 142 du Code des professions](#).

³⁹ Précitée, note 30.

⁴⁰ Depuis juillet 2023, M^e Daniel Y. Lord assume la fonction de président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline, à la suite du départ de sa prédécesseure, M^e Marie-Josée Corriveau.

3. L'interdiction de publication

Même lors d'une audience se déroulant à huit clos, une victime peut demander au comité devant lequel elle doit s'exprimer de rendre une ordonnance pour que son identité soit protégée, notamment pour des raisons de respect de sa vie privée et de sécurité⁴¹. Le comité pourra décider, selon les circonstances, d'accepter ou non la demande qui lui est présentée. En pareilles circonstances, le Service des greffes doit en être informé au préalable, de même que le Syndic ou le syndic adjoint qui requiert le témoignage de la victime devant le Conseil de discipline.

a) Les éléments visés par l'interdiction de publication

Les éléments liés à la victime qui peuvent être visés par l'interdiction de publication sont :

- ses noms et prénoms;
- ses coordonnées résidentielles;
- ses coordonnées professionnelles;
- son adresse de courrier électronique;
- son ou ses numéros de téléphone;
- son image;
- son lien avec la personne visée par le processus, le cas échéant;
- tout élément permettant d'identifier la victime.
- Etc.

De plus, dans le but de protéger l'anonymat de la victime, le comité peut décider que, pour la désigner, seule l'utilisation des initiales est permise⁴² dans le cadre de toutes les procédures, documents ou décisions.

b) Les personnes visées par l'interdiction de publication

L'interdiction de publication s'appliquent à toutes les personnes suivantes :

- les parties;
- leurs procureurs;
- les témoins;
- la victime;
- le public;
- les médias;
- Etc.

c) La durée de l'interdiction de publication

Une fois qu'elle est rendue, l'interdiction de publication demeure en vigueur pour toujours.

Il peut toutefois arriver qu'une interdiction soit modifiée ou levée. Pour ce faire, une demande formelle doit être présentée au comité. Si la demande ne provient pas de la victime, le comité doit l'en informer et faire le nécessaire afin d'obtenir sa position à cet effet.

⁴¹ L'ordonnance pourra interdire la publication ou la diffusion des renseignements, peu importe le moyen de communication dans lequel ils sont mentionnés, que ce soit médias sociaux, blogues, journaux, émissions de télévision ou de radio, etc.

⁴² Le comité pourrait également décider de tout autre mode alternatif, tel l'utilisation de lettres ou de chiffres aléatoires, par exemple, témoin A, B, C, 1, 2, 3, etc.).



MAISON DU BARREAU

445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone 514 954-3411 | Sans frais 1 844 954-3411
infobarreau@barreau.qc.ca | www.barreau.qc.ca